Bruxelles, le 30 juillet 2007.

OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Circulaire : 07/20/AD

Assurance complémentaire – Octroi par des entités mutualistes d'une intervention financière aux membres qui donnent du sang, du plasma ou des plaquettes sanguines

La Croix-Rouge a adressé récemment à une entité mutualiste un courrier par lequel il a été demandé à celle-ci de ne pas octroyer, dans le cadre de l'assurance complémentaire, des interventions financières à des donneurs de sang, de plasma ou de plaquettes sanguines. Cette demande était motivée par le fait que l'encouragement financier d'un tel don peut constituer une motivation qui pourrait compromettre la sécurité de la transfusion du fait que le donneur, dans la perspective de l'indemnité matérielle complémentaire, peut dissimuler des informations susceptibles d'exposer le receveur de son sang à des risques.

L'Office de contrôle a invité par écrit le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement de lui communiquer s'il existe une disposition réglementaire qui pourrait, en application de l'article 11, § 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, l'empêcher d'approuver une telle disposition statutaire. Dans sa réponse du 7 juin 2007, qui a été communiquée au Comité technique en sa séance du 21 juin 2007, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé a précisé à ce sujet qu'en application de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine, le prélèvement de sang et de dérivés du sang ne peut s'opérer que sur des donneurs non indemnisés volontaires et que, par conséquent, les dons de sang, de plasma et de plaquettes sanguines doivent être bénévoles.

Étant donné que certaines entités mutualistes octroient actuellement une intervention financière en la matière, le Conseil demande, eu égard à l'interdiction légale d'un tel octroi et aux motifs de santé publique évoqués par la Croix-Rouge, de cesser l'octroi de cette intervention et de supprimer cette intervention des statuts lors de la prochaine assemblée générale.

Vu en outre qu'en application de l'article 4 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, le principe de l'absence de but lucratif s'applique également aux cessions d'organes, de tissus et de cellules qui ne sont pas visées par la loi précitée du 5 juillet 1994, le Conseil demande de ne pas octroyer une intervention en la matière qui aurait pour effet de procurer au donneur ou à ses ayants droit un quelconque profit en raison du don et le cas échéant, de supprimer cette intervention des statuts lors de la prochaine assemblée générale.

avenue de l'Astronomie, 1 - 1210 Bruxelles - Tél. : 02/209.19.11 - Fax : 02/209.19.60 - E-mail : info@ocm-cdz.be

L'attention des entités mutualistes est attirée sur le fait que même si les statuts doivent encore être adaptés en ce sens, l'intervention ne peut plus être octroyée eu égard au principe de la hiérarchie des normes.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN.